

## Arrêt

n° 324 929 du 11 avril 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Grande Rue au Bois 21  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 21.11.2023 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire consécutif, notifiés le 2.11.2023 (... ) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CONVENT loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2012 et a initié diverses procédures en vue d'obtenir un titre de séjour.

1.2. Par un courrier daté du 6 février 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 21 novembre 2023 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour :  
« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*La requérante est arrivée en Belgique en 2012 avec un visa court séjour. Le 29/08/2013, elle a introduit une demande de carte de séjour comme partenaire d'un Belge. Le 29/08/2013, elle a été mise sous attestation d'immatriculation jusqu'au 28/02/2014. Le 19/02/2014, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter (annexe 20) a été prise à son encontre et la décision lui a été notifiée le 27/02/2014. Le 25/03/2014, elle a introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du CCE. Le 07/04/2014, elle a été mise sous annexe 35. En date du 26.02.2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette la requête de l'intéressé (sic). Le 11/06/2014, elle introduit une demande de 9 Ter et le 09/09/2014, elle est mise sous attestation d'immatriculation mais le 11/08/2014, sa demande est rejetée et la décision lui est notifiée le 26/08/2014. Le 18/03/2015, son annexe 35 est retirée. Le 30/09/2015, elle introduit une nouvelle demande de 9 Ter mais le 17/10/2016, sa demande est rejetée avec ordre de quitter (annexe 13) et la décision lui est notifiée le 20/10/2016. Le 31/05/2017, elle introduit une nouvelle demande de 9 ter. Le 22/02/2018, elle est mise sous attestation d'immatriculation jusqu'au 22/05/2018. Le 23/02/2018, une décision de rejet avec ordre de quitter est prise à son encontre et la décision lui est notifiée le 08/03/2018. Le 23/03/2018, elle introduit une demande de 9 Bis mais le 19/11/2018, cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter (annexe 13) le 23/11/2018 et la décision lui est notifiée le 29/11/2018. Le 02/05/2019, elle introduit une nouvelle demande de 9 Bis mais cette demande mais cette demande (sic) est déclarée irrecevable avec ordre de quitter (annexe 13) le 27/02/2020 et la décision lui est notifiée le 16/03/2020. Le 15/04/2020, elle introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du CCE mais le 27/10/2020, le CCE rejette le recours. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (elle est en Belgique depuis 2012) et son intégration : ses attaches amicales et sociales concrétisées par des témoignages de proches et le fait d'avoir suivi une formation en informatique et de suivre des cours de néerlandais. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins (sic) que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022)*

*La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée (ses attaches sociales et son cadre de vie sécurisé notamment sur le plan psychologique sur le territoire). Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)*

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

La requérante invoque avoir subi des violences répétées de la part de son ex-mari Monsieur [W.K.S.]. Elle a porté plainte à la police à plusieurs reprises en 2014, en 2015 et en 2016 (elle apporte les Procès verbaux de ses plaintes). Elle apporte également un certificat médical daté du 14/05/2014 où ses blessures sont constatées par un médecin. Elle déclare avoir souffert d'une situation de vulnérabilité pendant plusieurs années mais grâce (sic) à son suivi psychologique, et la présence de ses amis, elle a remonté la pente. Elle aurait également été infectée du SIDA par son ex-mari. Elle nous apporte à ce propos un certificat médical daté du 06/10/2022 avec des analyses sanguines. Elle souffre également d'hyperthyroïdie sévère sur thyroïdite auto-immune nécessitant une supplémentation, une anémie ferriprive sévère sur fibromes utérins, une HTA avec antécédent de mort subite chez sa petite soeur et une thrombopénie de grade I non carentielle, probablement sur VIH. Elle invoque le fait que le Cameroun souffre régulièrement de ruptures de stocks en médicament rétroviraux selon des articles de presse de 2013 et un rapport national de 2014. Une interruption ou arrêt du traitement aurait des conséquences importantes sur sa santé. Si elle rentrait au pays d'origine, elle devrait attendre plus d'un an la délivrance d'un visa humanitaire et elle serait en proie à des discriminations y compris de sa famille vu qu'elle est atteinte du VIH. Elle cite un article du site A.A.com « Cameroun : « les jeunes porteurs du VIH toujours victimes de discriminations ». Pour toutes ces raisons, elle invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 10 du Protocole d'Istanbul (sic) car l'obliger à retourner au Cameroun constituerait un traitement inhumain et dégradant. En raison des maltraitances physiques et psychiques qu'elle a subis (sic), la poursuite de sa thérapie psychologique et la présence de ses amis lui est (sic) nécessaire sur le territoire. Notons d'abord que les documents déposés par la requérante n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., Arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Notons ensuite que le retour de la requérante au pays d'origine est un retour temporaire, le temps nécessaire pour y lever un visa auprès de notre représentation diplomatique et que rien ne l'empêche d'effectuer des aller-retour (sic) pour ses éventuels besoins médicaux le temps de l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine. Notons également que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médical, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). Dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers ne doit pas solliciter l'avis médical d'un fonctionnaire médecin pour vérifier l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine, force est de constater que, s'agissant d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un avis médical d'un fonctionnaire médecin ne doit nullement être sollicité afin de vérifier si le traitement médical suivi par le requérant était disponible et accessible au pays d'origine. Quant au fait que si elle devait retourner au pays d'origine, elle devrait attendre plus d'un an la délivrance d'un visa humanitaire, notons que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) Quant au risque de discriminations dont elle pourrait être victime au Cameroun en raison de son VIH, notons qu'il n'est nullement demandé à l'intéressée de rester définitivement au pays d'origine mais d'y retourner temporairement le temps nécessaire à la levée d'un visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. En conséquence, les éléments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle.

Selon des témoignages de proches, l'intéressée est perçue comme une femme calme, posée et très polie et selon son avocate, elle n'a jamais causé de troubles à l'ordre public. Cependant, la requérante a fait l'objet en 2013 et 2014 de procès verbaux de la police de Bruxelles pour harcèlement, menaces avec ordre ou sous

*conditions et coups et/ou blessures volontaires. Rappelons que le fait de ne commettre ni délit ni faute est un comportement attendu de tout un chacun.*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Était sous attestation d'immatriculation jusqu'au 22/05/2018 et a dépassé le délai*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande*

*La vie familiale : Pas de vie familiale invoquée dans la demande*

*L'état de santé : Invoque des problèmes de santé mais elle ne produit pas de certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un premier moyen, subdivisé en *cinq branches*, « de la

- violation des articles 9bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- violation de la foi due actes (*sic*) - principe général de droit consacré au livre 8 du Code civil, dont les articles 8.17 et 8.18,
- violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie, et du principe de proportionnalité en tant de principe générale (*sic*) du droit de l'Union
- de l'erreur manifeste d'appreciation ».

Dans une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« En ce que la partie adverse se borne à analyser [sa] vulnérabilité psychologique et médicale dans un même temps, en n'argumentant finalement que sur [ses] pathologies physiques ;

Qu'elle motive sa décision de la manière suivante : « *Elle déclare avoir souffert d'une situation de vulnérabilité pendant plusieurs années mais grâce à son suivi psychologique, et la présence de ses amis, elle a remonté la pente (...à propos de la vulnérabilité physique et maladie). En raison des maltraitances physiques et psychiques qu'elle a subis (sic), la poursuite de sa thérapie psychologique et la présence de ses amis lui est (sic) nécessaire sur le territoire.*

*Notons d'abord que les documents déposés par la requérante n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjournner au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., Arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Notons ensuite que le retour de la requérante au pays d'origine est un retour temporaire, le temps nécessaire pour y lever un visa auprès de notre représentation diplomatique et que rien ne l'empêche d'effectuer des aller-retour (sic)*

*pour ses éventuels besoins médicaux le temps de l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine. »*

Que de la sorte elle en conclut qu'[elle] n'est plus en situation de vulnérabilité psychologique, car elle est suivie par une psychologue et qu'elle a des amis, or ce n'est pas ce qui est soutenu dans la demande de régularisation.

Alors qu'[elle] invoque une vulnérabilité psychologique importante en raison des maltraitances dont elle a été victime en Belgique, et qu'il est nécessaire d'analyser cet élément,

Qu'[elle], qui étaye son propos à l'aide de nombreux documents, est actuellement encore en situation de vulnérabilité psychologique alarmante.

Que la partie défenderesse n'analyse **pas du tout** [sa] vulnérabilité psychologique, mais se borne à une motivation stéréotypée englobant [sa] vulnérabilité psychologique comme étant intrinsèque à son état de santé lié aux maladies dont [elle] souffre.

Qu'[elle] a déposé de très nombreuses preuves des causes et conséquences de sa vulnérabilité psychologique due au harcèlement qu'elle a subi de la part de son ex-compagnon.

Qu'en effet, ce dernier était, lors de leur relation, violent et alcoolique, il [lui] a notamment transmis le sida à son insu.

Qu'après leur rupture, il [l']a harcelé[e]. Il a diffusé, parmi les milieux fréquentés par [elle], des images d'elle en informant qu'elle est séropositive. Il l'a suivie et traquée dans tous les lieux où elle se rendait (sa psychologue témoigne qu'il la traquait jusque dans le centre où elle est prise en charge, et que des mesures globales ont du être prises par le centre pour [la] protéger et lui garantir un accès aux soins).

Que ces événements ont des lourdes répercussions sur [sa] santé mentale, [elle] qui est encore traumatisée.

Que l'omission de cet élément central a (*sic*) [sa] demande, constitue un manquement de la partie défenderesse à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de bonne administration ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur la *deuxième branche du premier moyen*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Si ladite obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (dans ce sens, voir C.E., arrêts n°97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, datée du 6 février 2023, que celle-ci avait invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, être une personne très vulnérable en raison de violences perpétrées à son encontre par son ex-compagnon et nécessiter un suivi psychothérapeutique rendant particulièrement difficile, voire impossible, un retour au Cameroun en vue d'y lever les autorisations *ad hoc*, circonstance exceptionnelle qu'elle décrit comme suit :

*« Il ressort de l'exposé des faits et des pièces jointes en annexe que la requérante est une personne très vulnérable ayant subi des violences de son partenaire, violences d'une ampleur telle que l'état psychologique de la requérante a nécessité la mise en place d'un suivi psychothérapeutique. Aujourd'hui, elle parvient à se reconstruire grâce à sa thérapie. Un cadre de vie sécurisé lui permettra d'être complètement guérie.*

*Dans le rapport d'activités 2020, le fait d'être une femme seule très vulnérable, victime de violences, est un élément pouvant être pris en compte pour la régularisation.*

<https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2021-12/Rapport%20annuel%202020.pdf> (p.24)

*Le lien thérapeutique mis en place entre la requérante et sa psychologue doit être absolument préservé car l'arrêt brutal de ce suivi et du cadre psychologique sécurisé que cette thérapie lui apporte replongerait la requérante dans l'état de (sic) dans lequel elle était au moment où elle l'a commencée.*

*La requérante est également entourée de personnes qui lui apportent le réconfort et le soutien nécessaire à remonter la pente. Il s'agit de liens affectifs et sociaux qu'elle a noués tout au long des 10 années de vie passées (sic) en Belgique.*

*La psychologue et les amis de la requérante constituent un soutien nécessaire à sa reconstruction. En ce sens, il existe un lien de dépendance de la requérante vis-à-vis de son entourage social, affectif et psychologique, sans lequel elle ne peut pas survivre psychologiquement. [...] ».*

Or, en réponse à ces développements, la partie défenderesse s'est contentée de relever que « *Notons d'abord que les documents déposés par la requérante n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjournier au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., Arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Notons ensuite que le retour de la requérante au pays d'origine est un retour temporaire, le temps nécessaire pour y lever un visa auprès de notre représentation diplomatique et que rien ne l'empêche d'effectuer des aller-retour (sic) pour ses éventuels besoins médicaux le temps de l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine »,* avant de poursuivre sur l'impossibilité de se prononcer quant aux aspects médicaux de sa demande. Ce faisant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la requérante en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa situation de vulnérabilité psychologique et le suivi thérapeutique qu'elle nécessite rendant un éventuel retour au pays d'origine particulièrement difficile, la décision querellée étant totalement muette sur ce point et répondant uniquement à son état de santé lié aux pathologies dont elle souffre.

3.2. Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle telle que visée aux articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Le premier moyen étant fondé en sa deuxième branche, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen, qui, à même les supposer fondées, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et partant pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande d'autorisation de séjour introduite par cette dernière (dans le même sens, CCE., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

Par conséquent, il n'y a plus lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 21 novembre 2023, et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT